



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/C.12/1996/SR.16
25 avril 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 9 mai 1996, à 15 heures.

Président : M. ALSTON

puis : M. CEAUSU

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial d'El Salvador (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16237 (F)

La séance est ouverte à 15 h 20 .

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial d'El Salvador (suite) (E/1990/5/Add.25;
E/C.12/1995/LQ.8; HRI/CORE/1/Add.34)

1. A l'invitation du Président, M. Kellman, Mme Escobar et
Mme Alvarado-Overdiek (El Salvador) prennent place à la table du Comité .

2. Le PRESIDENT invite le Comité à reprendre l'examen de la liste des questions (E/C.12/1995/LQ.8).

III. Dispositions particulières du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6. Droit au travail (questions 11 à 14)

3. M. ADEKUOYE demande à la délégation des renseignements sur les services de formation technique et professionnelle, les stages alternés et les programmes d'orientation professionnelle destinés aux jeunes en fin de scolarité ou aux jeunes sans emploi.

4. M. SIMMA se dit déçu par la brièveté de la réponse écrite de la délégation à la question 13 et demande de plus amples détails concernant les nouveaux programmes de réforme agraire et les obstacles rencontrés dans leur mise en oeuvre. La réforme agraire, après tout, est essentielle pour assurer une paix durable en Amérique latine.

5. M. TEXIER estime que le rapport initial n'est pas suffisamment complet. Celui-ci semble porter plus sur la législation que sur la situation réelle de l'emploi en El Salvador. Quels sont le taux de chômage actuel et les tendances de l'emploi en El Salvador, et le secteur non structuré a-t-il été pris en considération dans la compilation des statistiques ?

6. La privatisation et les zones de libre-échange sont souvent très avantageuses pour les entreprises, mais l'on sait qu'elles ont une incidence défavorable sur l'emploi, notamment pour les travailleurs moins qualifiés appartenant aux segments les plus vulnérables de la population. Pour la réponse à la question 12, le Comité a besoin de renseignements plus précis quant aux effets de la politique de privatisation du Gouvernement sur les niveaux d'emploi. Il est tout à fait conscient que le phénomène de la privatisation ne concerne pas exclusivement El Salvador, mais de vagues généralisations ne constituent pas une réponse satisfaisante.

7. M. AHMED déclare supposer que par "segments vulnérables" M. Texier fait référence aux habitants autochtones constituant 5,6 % de la population totale. Selon un rapport de 1995 du Département d'Etat des Etats-Unis, 90 % des habitants autochtones vivent dans un état de misère effroyable avec un revenu mensuel moyen équivalant à la moitié du salaire minimum réglementaire et

fort peu de chances de pouvoir accroître leurs revenus dans le secteur non structuré. Il prie la délégation de fournir des détails plus concrets sur le chômage chez les populations autochtones, étant donné la très grande insécurité caractérisant la situation globale de l'emploi en El Salvador. Au cours de la deuxième moitié de 1994, 756 travailleurs du secteur public et 227 travailleurs du secteur privé ont été déclarés excédentaires; le Ministère des affaires économiques a annoncé que quelque 50 000 travailleurs perdraient leur emploi pendant la seule année 1994, conséquence de la politique de privatisation du Gouvernement.

8. M. MARCHAN ROMERO partage les préoccupations de ses collègues concernant l'incidence effective de la privatisation et de la modernisation sur les postes de travail. La réponse écrite du Gouvernement est quelque peu contradictoire. Les auteurs mentionnent le recyclage des travailleurs comme solution aux pertes d'emplois dans le secteur public, devant être suivi de leur réabsorption immédiate par des entreprises privées. L'on peut supposer que le plan de privatisation envisagé par le Gouvernement entraînera une réduction du rôle des organismes d'Etat, qui se traduira nécessairement par des compressions de postes. La délégation n'a pas parlé des mesures actuellement prises pour atténuer les effets défavorables de la privatisation et de la modernisation. Les travailleurs du secteur public en El Salvador ont-ils le droit d'être recrutés après avoir été licenciés et indemnisés ?

9. M. RATTRAY demande à la délégation de préciser le point de vue du Gouvernement d'El Salvador sur l'importance du droit au travail comparé à d'autres droits fondamentaux tels que le droit à la propriété, et souhaite savoir si ce droit jouit de la même protection que les autres. Si le Pacte doit être considéré comme une sauvegarde pour la dignité intrinsèque de l'être humain, la capacité et la possibilité de travailler sont essentielles. Un salarié dont le contrat a été résilié suite à une privatisation touche-t-il une indemnisation ? Question plus importante encore, les salariés ont-ils le droit d'être rétablis dans leur poste précédent ? Quelles sont les mesures appliquées pour protéger un salarié d'un licenciement non autorisé ou injuste ? Le Comité estime que le droit au travail est aussi important que le droit à la propriété et qu'il doit jouir du même degré de protection.

10. M. WIMER ZAMBRANO se félicite des réponses écrites concises et tout à fait pertinentes de la délégation, mais demande des précisions concernant les termes "exploitants" (tenedores) et "bénéficiaires" (beneficiarios) utilisés dans le contexte des questions 13 et 14. En réponse à la question 14 concernant le travail forcé, il ne suffit pas de déclarer qu'un comité d'experts donne actuellement suite aux recommandations du BIT. Ce dernier a maintes fois demandé au Gouvernement d'adapter sa législation nationale aux dispositions du Pacte correspondant, soit en abolissant l'article 291 du Code pénal, soit en exemptant de travail pénitentiaire toutes les personnes condamnées pour avoir participé à des grèves ou enfreint la discipline au travail. La réponse de la délégation faisant valoir que la loi en vigueur n'est pas appliquée à l'heure actuelle n'est pas suffisante. Quelle est la position du Gouvernement concernant la législation susdite qui, du point de vue du BIT et du Comité, n'a pas suivi les progrès accomplis sur le plan de la législation des droits de l'homme en El Salvador ?

11. M. AHMED aussi exprime l'espoir que la délégation précisera la position du Gouvernement sur le travail forcé en El Salvador. Tout comme le droit au travail, le droit de ne pas être contraint de travailler doit, lui aussi, être protégé.

12. Le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (1992-1993, OEA/Ser.L/V/II.83, p. 183) reconnaît qu'El Salvador s'est engagé dans la voie de la paix et de la reconstruction démocratique. Le succès suppose toutefois que l'on s'attaque aux causes profondes du conflit. Les droits économiques, sociaux et culturels doivent aussi être respectés dans la pratique. La menace d'un conflit persistera tant que certains segments de la population continuent de vivre dans une misère effroyable. Il faut protéger les paysans, qui constituent la majorité de la population, ainsi que les anciens membres de la guérilla et les soldats, que l'on cherche actuellement à réintégrer à la vie civile. Le Gouvernement et la population doivent considérer comme prioritaires la jouissance d'un logement décent, l'emploi, l'éducation et la santé. Les problèmes devront être résolus là où ils se posent. La rédaction de lois élégamment formulées ne suffit pas.

13. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO estime que le Gouvernement devrait se concentrer sur la réforme agraire, et se dit préoccupée par le niveau élevé des compressions de postes consécutives à la privatisation, qui touchent 10 % des emplois dans le secteur public. El Salvador a ratifié la Convention du BIT No 111 de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession). Comment peut-il alors permettre le licenciement de travailleurs et l'embauche ultérieure d'autres personnes qui les remplacent ?

14. M. Ceausu (Vice-Président) prend la présidence.

15. M. KELLMAN (El Salvador) rappelle au Comité les objectifs du Gouvernement en matière de développement économique et social pour la période 1994-1995, qui comprennent une modernisation du secteur public destinée à accroître le rôle du secteur privé. Faisant référence au décret No 471, il déclare que les études effectuées dans le secteur public révèlent la nécessité d'une plus grande efficacité du côté des administrations de l'Etat, ce qui suppose une réduction de leur ampleur et la réaffectation des économies ainsi faites à des projets sociaux devant atténuer l'incidence de la nouvelle politique. D'autres études montrent qu'il y a beaucoup d'emplois en surnombre dans le secteur public et que les salaires y sont plus élevés que dans le secteur privé. Il précise que le décret No 471 se rapporte aux emplois plutôt qu'aux salariés. Des consultants ont conseillé à ceux qui occupent des emplois superflus dans le secteur public de former des coopératives afin d'assurer, en sous-traitance, des services de sécurité et des travaux de nettoyage. Un organisme d'examen gouvernemental se chargera bientôt d'évaluer un millier d'emplois environ. Le Bureau du Conseil national pour la défense des droits de l'homme a reçu du Ministère du travail des rapports sur les travaux à entreprendre pour déterminer quels postes ne sont pas nécessaires, malgré la compétence de ceux qui les occupent.

16. En réponse à M. Texier, il s'excuse du manque de statistiques ventilées par groupe ethnique. Le Ministère des affaires économiques sera prié de revoir les chiffres.

17. En ce qui concerne la formation professionnelle, la Fondation pour le développement, un organisme privé, a créé des centres de formation organisant des stages en mécanique et en construction; le plan de formation de la main-d'oeuvre du Gouvernement comprend aussi des stages destinés à améliorer les qualifications pour l'emploi chez les travailleurs et à faciliter leur entrée sur le marché du travail. Le Gouvernement considère certainement cette démarche comme une priorité et y voit plus un investissement social qu'un coût social.

18. Le droit au travail et le droit à la propriété sont considérés tous deux comme des fonctions sociales essentielles au regard de la Constitution. La nécessité de travailler est évidemment prioritaire et l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution garantit le droit au travail pour tous, selon les capacités de chacun et dans des conditions assurant des niveaux de vie minimums et décents.

19. Les différents engagements pris en vertu des accords de paix coûteront à El Salvador un montant estimé à 20 milliards de colones, chiffre très élevé pour un pays en développement sorti de 12 années de guerre civile. Le Gouvernement reconnaît toutefois l'obligation qu'il a en toutes circonstances d'investir dans le développement humain et de compenser l'incidence pénible de la privatisation avec des projets à court terme, tels que ceux du Fonds d'investissement social et du Département de la reconstruction nationale. El Salvador sort peu à peu de la grave crise économique entraînée par la guerre, mais n'a pas encore suffisamment de moyens financiers pour créer des emplois et répondre à d'autres besoins. L'on a donc mis au point des modèles de rechange grâce auxquels les organismes publics et le secteur privé coopèrent pour décentraliser les secteurs de l'éducation et de la santé, par exemple, et en étendre le champ d'action. La réduction du secteur public ne vise pas des individus en particulier, mais constitue un allègement de l'administration jugé nécessaire après une série d'études techniques. Le décret No 471 a été pris pour éliminer des postes du secteur public désormais en surnombre du fait de la restructuration dans laquelle l'Etat a un rôle à jouer comme promoteur du secteur privé.

20. Quant à la distinction entre les bénéficiaires des transferts fonciers et les exploitants faite dans le cadre de l'Accord de paix de 1992, les "exploitants" sont définis comme des personnes qui occupent ou travaillent des terres sans en avoir le titre de propriété. Elles peuvent par la suite devenir bénéficiaires si elles obtiennent ce titre en vertu du programme de transfert foncier. Pour aider la classe vulnérable des paysans sans terres, les transferts fonciers s'effectuent actuellement dans le cadre des accords de paix, comme stipulé au chapitre V de l'Accord de 1992 et dans la limite des fonds disponibles. La préférence est donnée à la réinstallation d'anciens soldats et combattants du FMLN compétents en agriculture; le programme prévoit aussi une assistance technique, une formation et la distribution d'instruments agricoles, ainsi que la mise à disposition d'unités de logement de base temporaires, certains logements permanents étant fournis grâce à l'aide étrangère, de l'Allemagne et de l'Union européenne, et à l'assistance du Département de la reconstruction nationale et du PNUD. La dimension moyenne des parcelles varie de 2 à 7 manzanas (de 1,2 à 4,8 ha environ) par personne, selon la qualité du sol. Chaque bénéficiaire reçoit 30 000 colones à 6 % d'intérêt, remboursables sur 30 ans. Les terres transférées sont des terres

volontairement cédées par les propriétaires à la Banque foncière ou des domaines agricoles de l'Etat.

21. Toute l'opération s'est révélée très complexe et a dû être reprogrammée plusieurs fois. Divers problèmes ont été rencontrés : problèmes juridiques concernant les titres de propriété, les impôts, les successions, etc.; refus de certains propriétaires de vendre leurs terres comme stipulé dans l'Accord et nécessité, de ce fait, de réinstaller les bénéficiaires; redésignation constante des bénéficiaires par leurs représentants; le fait qu'un grand nombre de bénéficiaires ne savent pas cultiver la terre ou se sont servis des prêts obtenus de la Banque de développement agricole à des fins autres que l'agriculture; enfin, le fait que la plupart des bénéficiaires n'ont pas encore commencé à rembourser leur prêt. En conséquence, le programme des transferts fonciers n'a pas eu l'incidence souhaitée. En outre, les problèmes inhérents chez les deux parties au programme ont été aggravés par le coût énorme de la réforme agraire que le budget d'El Salvador ne peut couvrir entièrement sans sacrifier d'autres besoins urgents. Le programme des transferts fonciers progresse donc plus lentement que le Gouvernement ne le souhaite.

22. Le Gouvernement ne peut aborder qu'à moyen terme le nombre écrasant de problèmes qu'il doit résoudre dans le domaine de l'ajustement structurel, des droits fonciers, de l'emploi, de l'éducation, de la santé, de l'assainissement et d'autres secteurs encore. Bien que le Gouvernement actuel, qui n'est au pouvoir que depuis deux ans, ait consacré plus de 31 % de son budget à des programmes sociaux, il faudra cinq ans au moins avant de voir quelques résultats. Cette politique doit avoir pour objectif de donner aux générations futures le moyen de vivre décemment et de mener une vie utile à la société.

23. M. ALVAREZ VITA demande à la délégation des précisions sur l'article 69 de la loi sur l'organisation du Ministère du travail et de la sécurité sociale, où il est stipulé qu'aucun citoyen ne peut accepter un contrat de travail en dehors du pays et que les services d'émigration refuseront un permis de sortie à moins que le Ministère du travail n'ait d'abord délivré une attestation certifiant que le contrat garantit les intérêts du travailleur et de la nation. Il estime que cette disposition est contraire à l'article 13, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissant le droit de quitter un pays quelconque et d'y retourner, ainsi qu'à l'article 6 du Pacte garantissant le droit de choisir librement un emploi.

24. M. ADEKUOYE estime que la question de la formation technique et professionnelle a été abordée en des termes d'une généralité déconcertante. Il souhaite avoir de plus amples détails, selon les principes très précis énoncés dans les directives données au Comité, concernant ce que le Gouvernement fait pour assurer la formation professionnelle, qui est le seul moyen de combattre le chômage et le problème des abandons scolaires.

25. M. AHMED rappelle à la délégation qu'elle n'a pas encore répondu aux questions concernant le travail forcé.

26. M. TEXIER prie la délégation de fournir à la prochaine réunion des réponses plus précises sur le chômage, son origine et son évolution, et l'incidence pratique de la privatisation, etc. Parmi les segments vulnérables

de la population, il a à l'esprit non seulement les paysans sans terre mais aussi d'autres personnes telles que les réfugiés rapatriés et le nombre très élevé d'anciens combattants démobilisés des deux côtés.

27. M. KELLMAN (El Salvador) répond qu'il obtiendra davantage d'informations de son Gouvernement sur les programmes de formation professionnelle. Quant à l'article 69 de la loi sur le Ministère du travail, bien que la Constitution garantisse la libre circulation pour entrer et sortir du pays, la loi a été rédigée pour protéger les travailleurs salvadoriens d'une exploitation éventuelle à l'étranger, en assurant qu'ils recevront un salaire minimum en tant que travailleurs étrangers. Le Gouvernement y voit plus une question de dignité humaine et de sauvegarde des droits de l'homme élémentaires, qui évitera les situations de servitude à l'étranger, qu'une question de liberté de mouvement. Il faut noter que le nouveau Code du travail a créé une Commission tripartite du travail, composée du gouvernement, des milieux d'affaires et de représentants syndicaux et chargée d'examiner tous ces problèmes du travail; elle est reconnue comme un des organes les plus avancés du genre en Amérique latine.

28. M. ALVAREZ VITA, se déclarant surpris qu'une loi puisse avoir priorité sur la Constitution, qui est déjà subordonnée au Pacte, explique que si un Salvadorien souhaite émigrer, rien ne doit l'empêcher de le faire. Les dispositions de la loi sur le Ministère du travail rappellent certaines dispositions législatives des anciens régimes autoritaires. El Salvador applique-t-il aussi cette loi aux cadres qui cherchent à travailler à l'étranger ? Les raisons qui sous-tendent cette loi semblent utopiques et la loi elle-même un anachronisme antidémocratique. La réponse de la délégation a été très politique et très loin des réalités.

29. M. AHMED souhaite défendre la politique d'El Salvador concernant le départ de ses citoyens; un grand nombre d'autres pays refusent aussi à leurs citoyens l'autorisation de partir à l'étranger. Cette mesure a été appliquée à des physiciens nucléaires en possession de secrets d'Etat, aux mercenaires ayant l'intention de combattre contre leur pays, aux criminels projetant d'assassiner leur chef d'Etat et aux prostituées.

30. Mme ESCOBAR (El Salvador) dit qu'elle a pris note des observations du Comité concernant l'article 69 de la loi sur le Ministère du travail et qu'elle les transmettra à son Gouvernement. Il est possible que l'article ne réponde pas à la situation actuelle.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables
(questions 15 à 18)

31. M. KELLMAN (El Salvador), répondant à la question posée concernant les mesures juridiques prises pour protéger la santé au travail, et toutes sanctions pouvant en découler, précise que ces questions sont abordées par le Conseil national du travail, qui a été créé à la suite de la réforme du Code du travail.

32. L'organe chargé de fixer les salaires minimums, d'en surveiller l'application et de les ajuster en fonction de l'augmentation du coût de la vie est le Conseil national des salaires minimums composé de représentants

du gouvernement, des associations d'employeurs et des syndicats. Le Conseil examine le niveau des salaires minimums périodiquement et les modifie le cas échéant; un corps d'inspecteurs vérifie que ces salaires sont effectivement payés.

33. A la question de savoir si les ouvriers agricoles jouissent des droits garantis par le Code du travail et combien d'entre eux sont employés temporairement, M. KELLMAN répond qu'ils jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs et que 35 000 environ d'entre eux sont employés chaque année à titre provisoire. Il s'efforcera d'obtenir un chiffre plus précis et en informera le Comité à une date ultérieure.

34. M. AHMED déclare que selon l'article 38, paragraphe 2, de la Constitution, énoncé au paragraphe 35 du rapport (E/1990/5/Add.25), le salaire minimum "doit être suffisant pour satisfaire les besoins normaux du foyer d'un travailleur du point de vue matériel, moral et culturel", mais que ce n'est manifestement pas le cas. Le salaire minimum en El Salvador est très inférieur à ce qu'il faut pour jouir d'un niveau de vie décent. Selon un rapport établi par un expert indépendant en 1995, El Salvador n'a toujours pas pris les mesures nécessaires pour protéger les droits économiques et sociaux et, malgré le relèvement du salaire minimum, celui-ci ne suffit pas pour répondre aux besoins élémentaires de la population. De nombreux conflits du travail ont éclaté à la suite de plaintes des travailleurs concernant le faible niveau des salaires, la menace de la perte de leur emploi par suite de la privatisation des entreprises d'Etat, et le licenciement des délégués syndicaux.

35. Dans le paragraphe 6 du même article de la Constitution il est déclaré que le nombre d'heures de travail de nuit et de travail effectué dans des conditions dangereuses ou malsaines doit être inférieur au nombre d'heures de travail de jour et être fixé par la loi, mais que la limite des heures de travail n'est pas applicable aux cas de force majeure. Il se demande ce que force majeure veut dire dans ce contexte et ce que signifie la phrase suivante où il est déclaré que la loi détermine la longueur des pauses lorsque le rythme du travail exige ces interruptions pour des raisons biologiques, ainsi que la longueur des pauses entre deux journées de travail consécutives.

36. M. TEXIER déclare qu'il aurait souhaité avoir plus de détails concernant la façon dont le salaire minimum est fixé et ajusté. Selon les informations reçues d'une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme en El Salvador, le salaire minimum dans les zones urbaines est de 1 050 colones (120 dollars) et dans les zones rurales de 900 colones (100 dollars), tandis que le panier de la ménagère coûte plus que 4 500 colones. L'écart entre le salaire minimum effectif et le salaire minimum exigé par le Pacte est donc évident. Il demande ce que l'on fait pour relever le salaire minimum et, malgré la situation économique difficile d'El Salvador, pour réduire l'écart considérable entre ce qu'il est et ce qu'il devrait être. Il demande s'il existe des travailleurs qui sont payés moins que le salaire minimum et, dans l'affirmative, si leurs employeurs sont sanctionnés.

37. La même source prétend que les conditions de travail dans les zones de libre échange, où les salariés travaillent jusqu'à 12 heures par jour sans interruption et dans des conditions pénibles, sont contraires à la règle de la journée de huit heures stipulée par le Code du travail. Elle laisse aussi

entendre que la prime pour travail de nuit n'est pas versée aux travailleurs et que les salaires sont calculés en fonction de la productivité, ce qui donne lieu à des sanctions imposées aux travailleurs. D'une manière générale, le rapport porte à croire que les droits des travailleurs en El Salvador ne sont pas suffisamment respectés; il espère que la délégation pourra donner des réponses précises à ces allégations.

38. M. ADEKUOYE demande des précisions concernant le niveau comparatif de la rémunération dans les secteurs public et privé et concernant les variations de salaire entre hommes et femmes. Il demande aussi des statistiques sur les accidents du travail, des détails concernant toutes dispositions existantes destinées à imposer des niveaux minimums d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail, et s'il existe des domaines d'activité en El Salvador où ces normes minimales ne sont pas applicables.

39. Le PRESIDENT signale que l'article 38, paragraphe 6, de la Constitution déclare que la journée ordinaire pour le travail de jour ne doit pas dépasser 8 heures et la semaine hebdomadaire 48 heures, le nombre maximum d'heures supplémentaires pour chaque type de travail étant fixé par la loi. Il demande si une loi a été votée pour fixer le nombre maximum d'heures supplémentaires pour chaque type de travail. Quant à l'Inspection générale du travail, s'agit-il d'un organe indépendant et quels en sont les pouvoirs ? Les inspecteurs ont-ils les pouvoirs nécessaires pour assurer que les employeurs respectent la législation et la réglementation du travail ?

40. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande ce que fait le Gouvernement d'El Salvador pour protéger la rémunération et les conditions de travail des salariés, notamment les femmes, dans les zones de libre-échange. Quelles dispositions sont prises pour leur garantir la santé et la sécurité au travail ?

41. M. KELLMAN (El Salvador) déclare que la force majeure au sens de l'article 38, paragraphe 6, de la Constitution se réfère aux catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre et les inondations. L'Inspection générale du travail n'est pas indépendante du Gouvernement, mais fait partie du Ministère du travail. Elle reçoit des directives du Conseil national du salaire minimum, un organisme tripartite, et du Conseil national du travail, et, si elle constate des anomalies, celles-ci peuvent être sanctionnées en vertu du Code du travail.

42. Les employeurs opérant dans les zones de libre-échange, où il existe certaines exonérations concernant les taxes sur l'emploi, sont assujettis à la législation de base sur le travail appliquée partout ailleurs en El Salvador; si des réclamations sont déposées et jugées recevables, des sanctions existent pour y donner satisfaction.

43. Le délégué fera le nécessaire pour obtenir auprès de son Gouvernement les renseignements demandés par M. Texier et M. Adekuoye et en fera communication à une date ultérieure.

Article 8. Droits syndicaux (questions 19 et 20)

44. M. KELLMAN (El Salvador), en réponse à la question de savoir pourquoi El Salvador n'a pas encore ratifié les Conventions du BIT No 87 (Liberté syndicale et protection du droit syndical) et 98 (Application des principes du droit d'organisation et de négociation collective), précise que l'article 47

de la Constitution de son pays garantit le droit de créer des syndicats puisqu'il y est déclaré que "les employeurs et les travailleurs particuliers, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de croyance ou de convictions politiques, ont le droit de s'associer librement pour la protection de leurs intérêts respectifs, en créant des associations professionnelles ou des syndicats".

45. En réponse à la demande de plus amples informations sur la question de savoir si les droits syndicaux sont reconnus pour tous les travailleurs ou s'ils sont soumis à des restrictions dans certains secteurs, il cite l'article 8, paragraphe 2, du Pacte, qui n'interdit pas expressément l'imposition de restrictions légales à l'exercice de droits syndicaux par les membres des forces armées, de la police ou des administrations publiques. La Constitution d'El Salvador interdit aux travailleurs du secteur public et des municipalités de prendre part à une grève et d'abandonner leurs fonctions lorsque celles-ci ne peuvent être remplies par un autre organisme, cela dans le but de garantir les services publics essentiels.

46. M. TEXIER déclare que la réponse donnée pour expliquer pourquoi El Salvador n'a pas encore ratifié les Conventions du BIT No 87 et 98 confirme simplement qu'il n'y a pratiquement pas de liberté syndicale en El Salvador et aucune tradition de négociation collective. Les Accords de paix prévoient la création d'un forum économique et social, avec lequel les employeurs ont d'abord beaucoup hésité à collaborer. Il souhaite savoir si la négociation collective est devenue partie intégrante du tissu social en El Salvador au cours des quatre années écoulées depuis la signature des Accords de paix. Dans la Constitution, il est déclaré à l'article 48 que les employeurs ont "le droit de suspendre le travail, sans autorisation préalable"; ces lock-out sont une mesure antigrève et constituent un problème fondamental sérieux. Lorsqu'un employeur impose un lock-out à sa main-d'oeuvre, l'entreprise ferme généralement ses portes, pour ouvrir de nouveau peu après, après avoir réembauché des travailleurs, mais à l'exclusion de ceux dont l'activité - généralement une tentative faite pour créer un syndicat - a provoqué le lock-out en premier lieu. Il demande si des progrès ont été accomplis dans la recherche d'une solution à ce problème.

47. Il est aussi déclaré dans le rapport que les membres des directions syndicales doivent être salvadoriens de naissance. Les personnes ayant travaillé pendant quelque temps en El Salvador devraient être autorisées à occuper des postes syndicaux et il demande à la délégation de répondre à l'allégation selon laquelle El Salvador continue à réprimer les activités syndicales.

48. M. AHMED déclare que selon son interprétation de la Constitution d'El Salvador les travailleurs du secteur public ont le droit de créer des syndicats mais non de se mettre en grève. Selon un rapport récent du Département d'Etat des Etats-Unis, il semblerait que, d'après la loi, les salariés du secteur public n'aient pas le droit de faire grève mais que, dans la pratique, ces grèves soient tolérées et considérées comme légitimes. Un changement est manifestement en cours et l'acceptation jusqu'à présent tacite du droit des travailleurs du secteur public de se mettre en grève devrait être reconnue par la loi.

49. M. RATTRAY demande des explications plus précises concernant les restrictions au droit de grève.

50. M. ADEKUOYE fait savoir qu'il s'intéresse à la question du droit qu'ont les employeurs d'arrêter le travail, mesure appelée "lock-out". Il souhaite donc avoir davantage d'informations concernant "Solidarismo", l'organisation type utilisée par les employeurs ces dernières années pour affaiblir le mouvement syndical dans certains pays d'Amérique centrale. Il demande quelle est l'influence de "Solidarismo" en El Salvador et si elle est compatible avec les dispositions de la loi ou de la Constitution. Dans quelles circonstances la dissolution ou la suspension éventuelle de syndicats, mentionnée au paragraphe 37 du rapport, peut-elle avoir lieu ? Existe-t-il des mécanismes de négociation gouvernementaux auxquels peuvent recourir les employeurs et les salariés pour éviter les grèves ? Il souhaite aussi avoir de plus amples détails sur le nombre et la structure des syndicats en El Salvador et des statistiques concernant les débrayages.

Article 9. Droit à la sécurité sociale (question 21)

51. M. KELLMAN (El Salvador) fait savoir qu'un système obligatoire de sécurité sociale a été créé en El Salvador par la Constitution de 1983. Il comprend un régime de santé, portant sur l'assurance maladie, la maternité et les risques professionnels, ainsi qu'un régime de pensions, couvrant l'invalidité et la vieillesse, administrés tous deux par l'Institut salvadorien de la sécurité sociale et financés par les cotisations des travailleurs, des employeurs et de l'Etat. La Constitution établit aussi l'obligation pour l'Etat d'assister les personnes non assurées. Sous le régime général d'assurance santé, qui prévoit des prestations médicales et financières, les femmes enceintes ont droit à un congé payé pendant une période antérieure et postérieure à la naissance et le droit de conserver leur emploi. Des sanctions sont prévues par le Code du travail en cas de non-observation de ces conditions et tout licenciement d'une travailleuse enceinte est considéré injustifié.

52. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO déclare que, dans la question 21, le Comité a demandé expressément quelles branches de la sécurité sociale existent en El Salvador et si la protection s'étend à toutes les catégories de travailleurs.

53. M. KELLMAN (El Salvador) explique qu'une description complète du système de sécurité sociale se trouve dans l'annexe du rapport. Quant aux branches de la sécurité sociale énumérées dans la question, toutes les catégories suivantes existent : soins médicaux, prestations de maladie et de maternité, prestations de vieillesse, prestations d'invalidité, prestations pour survivants, c'est-à-dire pour veuves et orphelins, et prestations partielles dans le cas d'un deuxième mariage, indemnités en cas d'accident du travail et allocations familiales. Le régime des allocations de chômage n'est pas encore entièrement établi.

Article 10. Protection de la famille, des mères et des enfants
(questions 22 à 27)

54. M. KELLMAN (El Salvador) fait savoir que, depuis la rédaction du nouveau Code de la famille, l'on a beaucoup travaillé en El Salvador, avec une assistance technique internationale et la participation d'organisations internationales et nationales, pour mettre à jour la législation relative à la famille. De nouvelles dispositions, y compris le projet de loi sur les jeunes délinquants, ont permis à El Salvador d'être reconnu par l'UNICEF comme un des pays possédant le système le plus moderne de droit familial en Amérique du Nord et du Sud. Le système est en tout point compatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant et avec les dispositions du Pacte. Le Code de la famille énonce le principe de droits égaux pour les épouses et tous les enfants, légitimes ou naturels, et ce principe est observé dans la pratique. La législation secondaire mentionnée au paragraphe 112 du rapport a été abrogée et les "termes péjoratifs" mentionnés dans la question 23 ne figurent plus dans les registres de l'état civil. En ce qui concerne l'éducation, les mesures prises par le Gouvernement ont abouti à un programme reconnu comme étant un des meilleurs et des plus modernes d'Amérique latine. Les conseils et l'assistance pour la planification familiale sont fournis par des unités de santé administrées par le Ministère de la santé publique et des affaires sociales. Le délégué fait observer que l'organisation "Profamilia" n'est pas une institution autonome mais un organisme privé qui travaille avec le Gouvernement dans le domaine de la planification familiale depuis quelque 25 ans déjà.

55. En ce qui concerne la dissolution du mariage par divorce, M. Kellman attire l'attention sur la disposition du nouveau Code de la famille selon laquelle un mariage peut être dissous à la suite d'une déclaration de mort présumée. Comme une absence d'une année ou de plusieurs années consécutives constitue aussi un motif de divorce d'après le Code civil, le mariage avec une personne disparue peut être dissous soit par déclaration de présomption de décès ou pour le motif de séparation de facto. Quant aux mesures prises pour combattre la violence dans la famille, il attire l'attention sur la création en mars 1996 de l'Institut pour la promotion des femmes. De plus amples informations seront communiquées concernant les fonctions et les pouvoirs de cet institut.

56. M. TEXIER estime que l'adoption du nouveau Code de la famille est une mesure tout à fait satisfaisante. Il souhaiterait toutefois avoir davantage de renseignements sur la protection fournie aux femmes enceintes et aux jeunes enfants et sur la violence dans la famille. Il souhaiterait en particulier avoir plus de détails concernant les mesures prises pour empêcher le travail des enfants et aimerait savoir si des programmes ont été expressément conçus pour aider les enfants de la rue.

57. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souligne l'importance de l'éducation dans la recherche d'une solution au problème de la violence dans la famille et demande si les sanctions pour violence envers les femmes ont été aggravées.

La séance est levée à 18 heures .
